

**Décision n° 2012-0155**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 31 janvier 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Pxiitel**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Pxiitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Pxiitel en date du 16 janvier 2012, reçue le 18 janvier 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros de la forme 06 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2012 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
06 38 01 MC DU
06 38 02 MC DU
06 38 03 MC DU
06 38 04 MC DU
06 38 05 MC DU

sont attribués, jusqu'au 31 janvier 2032, à la société Pritel (Siren : 451 799 845) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société Pritel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Pritel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pritel.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI